

**Rudolf Hiestand**  
**Traduction : Jean-Charles Bédague**

## **Directives pour l'élaboration des volumes de regestes des *Regesta Pontificum Romanorum***

### **Généralités**

Fondée en 1896 par la Société royale – aujourd'hui Académie – des sciences de Göttingen, l'entreprise des *Regesta Pontificum Romanorum*, ou *Göttinger Papsturkundenwerk*, ou, d'après le nom de la fondation qui en a également la charge, *Papsturkundenwerk der Pius-Stiftung*, a pour but, comme deuxième étape entre la collecte du matériau et une édition critique de tous les actes pontificaux avant l'avènement d'Innocent III, de présenter sous la forme de regestes l'ensemble des relations entre la papauté et chaque église, monastère, souverain ou laïc jusqu'en 1198, en premier lieu du monde latin, mais aussi des mondes grec-orthodoxe et non chrétien, et ce, quelle que soit la forme qu'elles ont prise.

Puisqu'il s'agit d'une entreprise de grande envergure, la structure, l'agencement et les éléments formels de chaque volume doivent être aussi uniformes que possible, de sorte que les utilisateurs familiers d'un volume puissent s'orienter sans effort dans un autre, que ce soit pour un point spécifique ou à des fins de comparaison.

Des approches et des formules largement stéréotypées, principalement dans les introductions historiques (*narrationes*), les regestes, et en partie même dans les commentaires (voir ci-dessous), sont donc non seulement permises, mais même souhaitées, car elles facilitent l'utilisation des volumes.

Il est utile d'examiner en détail du point de vue des éléments formels l'un des derniers volumes de regestes parus et, éventuellement, de le prendre comme modèle.

Lors de la collecte du matériau et de l'élaboration de chaque partie, il convient d'abord de procéder largement : un allègement peut être effectué facilement dans un second temps, alors qu'une reprise *a posteriori* est fastidieuse. Cette approche extensive est surtout nécessaire pour le travail dans les archives et les bibliothèques : les notes sur les fonds et manuscrits dont la consultation n'a rien révélé peuvent ainsi s'avérer précieuses lors de recherches ultérieures, car ils évitent une nouvelle consultation.

Pour des raisons évidentes, toutes les questions susceptibles de surgir ne peuvent être abordées ici.

### **Le matériau**

D'une manière générale, le matériau se compose de toutes les mentions qui évoquent des relations entre la papauté et une institution ecclésiastique ou laïque ou des personnes jusqu'à l'année 1198, à savoir :

- les actes pontificaux dont le texte intégral est conservé en original ou en copie, mais aussi les pièces exploitables sous forme d'extraits, de notices d'inventaire, de mentions dans des actes postérieurs ou dans d'autres sources comme les rétroactes (*Vorurkunden*) ou les documents d'accompagnement (*Begleiturkunden*) ; malgré la limite chronologique de 1198, les fonds d'archives du XIII<sup>e</sup> siècle sont importants : il peut être fait référence, dans des privilèges solennels, à des rétroactes perdus du XII<sup>e</sup> siècle, et les procès, notamment, peuvent avoir des antécédents dès le XII<sup>e</sup> siècle ;
- les actes des légats, des *missi*, des *nuntii*, des cardinaux, des juges délégués ;
- inversement, les écrits adressés au pape, aux cardinaux, aux légats, aux juges délégués ;
- mais aussi les visites et séjours pontificaux, ainsi que ceux des légats, des cardinaux, etc. ;
- les actes et comptes rendus des synodes ou des conciles, des plaids et des autres réunions auxquelles le pape ou des légats ont pris part ;
- les cadeaux, reliques comprises, reçus du pape ou adressés à lui ;
- les consécration d'églises et d'autels ;
- les voyages à la Curie, pour une affaire propre ou pour le compte d'un tiers ;
- les interventions des papes auprès de souverains, etc. au profit de tiers, mais surtout les interventions – facilement ignorées – de tiers auprès du pape : par exemple « *Alexander III abbatu mon. s. Mariae : precibus episcopi Leodiensis* » sera aussi indiqué à l'entrée « Liège, Episcopatus ». Puisque (presque) tout acte pontifical est délivré à la suite d'une requête du bénéficiaire (qui n'est pas toujours le même que le destinataire), il y a en théorie pour presque chaque acte pontifical un *deperditum* qui l'a précédé (le nombre des requêtes conservées, qui donnent obligatoirement lieu à un regeste propre, est infinitésimal). Cela ne nécessite pas pour autant d'en faire un regeste, notamment pour les privilèges solennels comportant une confirmation de biens ou de droits. Elle opère cependant lorsque dans l'exposé des actes, entre autres dans les actes de procédures ou les *litterae de iusticia*, sont évoquées des circonstances particulières sous la forme de longs éléments narratifs, ce qui permet d'alléger le regeste suivant, le cas échéant, de plusieurs *deperdita* obtenus de la sorte. Chaque niveau ou étape d'une procédure, par exemple lors d'appels successifs, reçoit donc son regeste propre.

Une section propre avec introduction historique, etc. sera consacrée à toutes les institutions ecclésiastiques qui ont été en contact avec la Curie, et, dans le monde séculier, à tous les souverains, royaumes, principautés ou grands nobles. On traitera toutefois de manière plus restrictive tous les petits nobles ou hommes libres qui ont offert une église à l'Église romaine ou au prince des apôtres (seuls les ducs, marquis, comtes palatins, comtes seront ici retenus) ; ils pourront être éventuellement regroupés pour chaque diocèse dans une section « Laïci », sans introduction historique supplémentaire ou informations bibliographiques sur les personnes, familles ou espaces concernés. Des participants laïques aux synodes locaux ou aux plaids auxquels ont pris part le pape ou des légats pontificaux, on ne listera que chacun de ceux qui peuvent être associés pour d'autres raisons à une entrée préexistante ; ils ne figureront pas non plus dans la section « Laïci ». Le même principe s'applique aux petits clercs.

## Structure des volumes

I/ Page de titre.

II/ Préface.

III/ Index rerum (donnant le nom des institutions traitées).

IV/ *Elenchi* (à la fin du volume dans la *Gallia Pontificia*).

A/ Lettres des papes, etc. par ordre chronologique.  
Celles des légats et juges délégués sont placées à la suite des lettres des papes de chaque pontificat dans l'*Italia* et la *Germania Pontificia* ; elles bénéficient d'une liste propre dans la *Gallia Pontificia*.

B/ Lettres adressées au pape, aux cardinaux, etc. (sauf dans l'*Italia Pontificia* I-X, qui n'y consacre pas de partie propre).

V/ **Partie principale, avec une section pour chaque institution traitée, organisée de la manière suivante :**

A/ Grande région (géographique ou politique) : Saxe, Septimanie, etc.  
*Patrimonium b. Petri* dans la grande région (et, le cas échéant, à plus petite échelle).  
Province ecclésiastique.  
Archevêché et/ou diocèse.

B/ (Archi-)Episcopatus.  
*Ecclesia cathedralis* (s. *Mariae*).  
Puis églises, monastères, hôpitaux, etc. de la ville, par exemple :  
    *Ecclesia* (coll.) b. *Martini* ;  
    Mon. *S. Caeciliae* (etc.) ;  
    Clerus (de la ville) ;  
    *Civitas/Cives/Nobiles/Laici*.

C/ Institutions hors de la métropole, classées par date de fondation, éventuellement par appartenance religieuse (dans la *Gallia Pontificia*) :  
    Églises ;  
    Monastères/Établissements ecclésiastiques ;  
    Hôpitaux ;  
    Ordres de chevalerie ;  
    Clerus (du diocèse) ;  
    Nobiles/Laici.

VI/ *Conspectus operum* (liste des titres souvent utilisés et des sigles pour les œuvres citées sous forme abrégée).

## Structure particulière pour les institutions traitées

### I/ Noms de l'institution.

On donnera pour titre le nom officiel actuel des lieux, villes, etc. Il sera suivi du nom latin et, le cas échéant, d'autres formes du nom.

### II/ Bibliographie.

#### A/ Généralités.

La bibliographie se divise entre les sources et la bibliographie secondaire. Dès lors qu'elle forme une liste volumineuse, on consacrera à chaque partie un paragraphe.

#### B/ Sources.

Le cas échéant, on renverra en premier lieu aux états des sources organisés par institution, comme Wattenbach pour l'Allemagne, Gransden pour l'Angleterre, etc. On mentionnera ensuite les sources narratives (classées chronologiquement), les nécrologes, les actes, les documents d'archives, les inscriptions.

Le nom de l'éditeur est accentué par interlettrage large ; aux éditions succèdent, le cas échéant, la bibliographie secondaire, dont l'auteur est cité.

Normes de présentation : Prénom et nom (interlettrage large), sans virgule ensuite ; Titre, éventuellement suivi de « in : » (le deux-points est omis lorsque l'ouvrage cité sous forme abrégée peut être décliné en latin : « in Mon. Germ. Script. », « in AA. SS. », etc.) ; Numéro du volume ; Lieu et année d'édition (entre parenthèses) ; Numéros de page, précédés de « p. » lorsque qu'un numéro de volume n'est pas immédiatement situé avant l'indication du lieu et de l'année d'édition (sinon on écrira : « in : DA. 1 (1937) 1-15 »), lorsque l'on souhaite insister sur un passage (« praecipue/praesertim p. 10sq. », ou lorsqu'une indication suit le numéro du volume (« II Urkunden p. xxx-xxx »).

Pour les sources narratives, on n'indiquera le plus souvent que la dernière édition critique, éventuellement la précédente lorsque celle-ci est couramment utilisée ou plus accessible. Les recensions importantes ou les études critiques seront rattachées aux travaux qu'elles concernent : « xxx (Munich 1985) ; cf. B. Müller (éventuellement suivi du titre s'il s'agit d'un billet ou équivalent, et d'une virgule) in : HJb. x (1988) 324-327 ».

#### C/ Bibliographie secondaire.

Pour les normes de présentation, voir ci-dessus.

Les titres généraux revenant à plusieurs reprises pour plus d'une institution seront rassemblés à la fin dans une liste des ouvrages fréquemment cités, avec leurs références bibliographiques complètes. Ces ouvrages seront donnés sous forme abrégée dans la bibliographie et ailleurs : « Hauck Kirchengeschichte IV 233-239 ».

D/ À noter.

### *Sélection*

Il n'est pas question de donner une bibliographie complète, mais d'abord de mentionner les travaux importants pour l'histoire des relations avec la papauté. On citera ainsi les histoires générales de l'institution, même quand il ne s'agit pas d'une monographie, et la bibliographie particulière dans la mesure où elle est pertinente pour le volume de regeste. Il convient donc de restreindre plus particulièrement les renvois aux travaux d'histoire de l'art.

Pour ce qui a été publié avant 1900, on ne retiendra que les travaux de base qui sont encore importants aujourd'hui. On étendra progressivement le champ, mais en opérant toujours une sélection jusqu'aux années 1950-1960.

Pour la bibliographie récente et très récente, on sera plus extensif. Le relevé sera plus large pour les institutions petites et peu connues que pour celles qui sont bien connues et qui ont donc été bien étudiées.

On prendra en compte tout ce qui concerne la période jusqu'en 1198. Entre 1198 et 1300, on sera plus exigeant. Après 1300, on ne retiendra que les études de base qui peuvent être encore vraiment importantes pour la période précédente.

On aura constamment à l'esprit comme critère qu'il s'agit d'une (X) *Pontificia*, donc de l'histoire des relations avec la papauté, et non pas une (X) *Sacra* ou autre. Les travaux biographiques pour la période postérieure à 1200 échapperont donc presque entièrement à la recension.

### *Cas particuliers.*

La bibliographie spécifique relative aux archives (histoire de témoins de la tradition, inventaires, etc.), au scriptorium ou à la bibliothèque (renseignements éventuels sur d'anciens catalogues, etc.) et à des manuscrits en particulier fait l'objet de sections particulières à la fin de l'introduction historique (voir ci-dessous). Dans la bibliographie qui précède l'introduction historique ne se trouvent donc que les titres généraux qui concernent l'histoire de l'institution ou qui ont un caractère historique.

Les titres dans des langues moins courantes, comme les langues slaves ou orientales, seront donnés avec une traduction entre parenthèses (en latin ou dans une langue moderne).

La bibliographie secondaire est organisée chronologiquement. Lorsque des ouvrages d'un même auteur suivent, on indiquera « *Idem/Eadem* » avant le titre. Entre deux titres, on mettra un long trait d'union.

Lorsque l'on cite ou que l'on renvoie à un passage d'un ouvrage volumineux, on citera toujours les pages extrêmes (p. 139-245 », et non « p. 239sq. »). En revanche, pour citer des pages consécutives, on utilisera « p. 239sq. » et non « p. 239-240 ».

Les citations en plusieurs parties seront données de la manière suivante : « Zs. X 84 (1969) 149-175. 203-219 ; 85 (1970) 3-24. 68-94 ». Les éditions multiples seront mentionnées ainsi : « <sup>1</sup>I 283; <sup>2</sup>I 376 » ou « <sup>1</sup>p. 45; <sup>2</sup>p. 57 », chacune d'entre elles étant séparée par un point ou un point-virgule, et non une virgule.

Pour les renvois faits à un autre titre de la bibliographie, on donnera, outre le nom de l'auteur, au moins l'année de publication et souvent en plus un mot-clé : « cf. Keller Besitzverhältnisse (1982) ».

E/

Pour des églises ou des monastères particuliers d'une ville, on pourra renvoyer aux titres cités sous « Episcopatus » : « De fundatione, fati, bonis et iuribus cf. etiam Episcopatus, imprimis ..... » ou « De xx respicias opera supra laudata s.v. Episcopatus ». On donnera ensuite chacun des titres concernés avec un titre abrégé et, éventuellement, l'année de publication.

Les travaux récents comportant une bibliographie complète seront pourvus d'une indication du type : « (multis/permultis cum operibus laudatis) ». Mais cela ne dispense pas de citer au moins les principaux titres, sans quoi l'utilisateur qui souhaite s'orienter est contraint à des consultations multiples et, en fonction du fonctionnement des bibliothèques, parfois très chronophages.

### III/ Introduction historique (*narratio*).

#### *Généralités*

L'introduction historique sera concise. Après 1198, on ne mentionnera que les événements les plus remarquables. Dans le texte lui-même, on ne fera que quelques renvois à la bibliographie incontournable, en renvoyant d'abord aux travaux fondamentaux actuels qui se trouvent dans la partie « Bibliographie » de l'institution ou dans le *Conspectus operum*, où les références bibliographiques exactes pourront être retrouvées. À ce propos, il convient de noter que les discussions de recherche deviennent vite obsolètes, et que, par conséquent, l'indication des titres correspondants dans la bibliographie suffisent ; quand une discussion de recherche semble indispensable, elle ne trouve généralement pas sa place ici, mais plutôt, éventuellement, dans le commentaire du regeste ou, mieux encore, dans les recherches qui accompagnent l'élaboration du volume, car il convient de penser à la barrière de la langue pour l'utilisateur.

Dans l'introduction historique doivent être mentionnées les pièces (actes pontificaux) importantes pour les relations avec Rome : « Privilegia solemnia concesserunt Eugenius III a. 1145 febr. 9 (n. 6) et Alexander III a. 1178 (n. \*9) ». Ces références sont en romain, tandis que les sigles de l'état de la tradition (voir ci-dessous) sont en italique – en général seulement dans la partie sur les archives et bibliothèques.

En général, on adoptera un style avec des phrases courtes et concises.

Dans les énumérations de dates, de numéros d'édition ou de numéros de page, on mettra entre les chiffres un point et non une virgule : « cf. Dipl. n. 5. 7. 12sq. 19 ».

Concrètement, l'introduction historique fait référence, *mutatis mutandis* et dans la mesure du possible :

- à la situation de l'institution, à sa fondation, à son fondateur, à sa première implantation par X ;
- à l'ordre auquel il appartient, éventuellement au changement d'ordre même après 1198 ;
- à son histoire jusqu'en 1198 ; elle sera concise pour la période postérieure à 1198 ; pour celle postérieure à 1300, on ne retiendra que les plus importants moments de changement (changement d'ordre, réforme, intégration, suppression, statut actuel : continuité, changement) ; pour le XIII<sup>e</sup> siècle, on évoquera les relations avec la Curie en citant les numéros du *Pothast*, la série des registres de l'École française de Rome ou d'autres éditions importantes d'actes, ou en se bornant, le cas échéant, à des indications globales *saepissime* ou inversement *perpaucae tantum necessitudines* (dans ce cas, toujours en détail) ;
- aux donations, au développement du temporel, à son état matériel (général) ;
- à ses rapports avec les hiérarchies supérieures de l'Église et de l'État ;
- à ses droits d'avouerie et de patronat ;
- aux constructions d'églises ;
- aux personnages remarquables, notamment aux évêques importants ; le cas échéant, aux privilèges de souverains ; on renverra toujours aux contacts importants de l'institution avec la Curie (concession de privilèges, éventuellement activité comme juge délégué), en faisant référence aux numéros des registres correspondants ;
- au paiement du cens, avec renvoi au *Liber censuum* ;
- aux incendies, destructions, dévastations, surtout ceux qui ont touché les archives.

Après l'introduction historique une section est consacrée aux archives (surtout dans la mesure où les actes pontificaux sont concernés) et à l'état de la bibliothèque médiévale, à l'époque concernée et aujourd'hui, avec des renvois respectivement à la bibliographie secondaire, aux catalogues de bibliothèques, aux répertoires et inventaires d'archives. Le cas échéant, on indiquera : « De archivis/De bibliotheca nihil ».

#### IV/ Sigles de la tradition manuscrite utilisée.

Les sigles comprennent toujours : l'état de la tradition ; pour les copies de la fin du Moyen Âge, cartulaires, etc. l'indication du matériau (mb. ou chart.) ; la date du témoin de la tradition (« saec. XV ») ; son lieu de conservation, le cas échéant avec l'indication du fonds, etc. ; et surtout, dans le cas où il existe déjà des relevés du fonds sous la forme d'états préparatoires pour la section concernée ou une autre section de l'entreprise, la référence correspondante (séparée par un point-virgule) : « ; cf. Kehr Göttinger Nachrichten 1903 p. xxx ».

Entre le lieu et le nom du service d'archives, on ne mettra pas de virgule ; on fera de même entre la série et la cote ; à la fin, on ne mettra pas de point : « A = Orig. : Paris Archives nationales de France, Série L n. 224 ; cf. Löwenfeld in : NA 8 (1887) 237 »

Les archives originales de l'institution reçoivent le **sigle A**. S'ensuivent, si nécessaire, d'autres lieux de conservation de témoins de la tradition pour les originaux, sous la forme :

« A<sup>1</sup> », etc. À ce stade, on ne mentionnera que les fonds ou les sous-fonds ; les cotes sont indiquées au niveau du regeste : « A (n. 15) ».

Le **sigle B** sert à désigner les copies : « B = Copia saec. XII », etc., et à nouveau « B<sup>1</sup> », etc. Ici aussi les cotes sont indiquées au niveau du regeste ; si les copies sont de différents siècles, on y donnera aussi cette indication.

À partir du **sigle C**, on indiquera les cartulaires, les manuscrits avec copies insérées, etc. Les copies de C, etc. reçoivent le sigle « C<sup>1</sup> », etc. Les indications de feuillets ou de pages sont indiquées au niveau du regeste ; on ne donnera ici seulement que celles qui concernent la partie d'un manuscrit composite.

Les recueils de copies modernes figureront, le cas échéant, sous un sigle parlant (Ov = Overham), etc., surtout si le même recueil concerne plusieurs institutions ; il reçoit ainsi, dans la mesure du possible, le même sigle pour chaque institution ou liste de sigles concernée.

Sont également répertoriés les inventaires de la fin du Moyen Âge et du début de l'époque moderne lorsqu'ils contiennent la seule tradition d'un acte sous la forme de registes ou d'extraits.

Doivent être répertoriées et intégrées toutes les copies repérées, quelle que soit leur date, car elles peuvent, en cas de perte des plus anciens témoins de la tradition par la guerre, le feu, le vol, etc., devenir le seul état du texte survivant. C'est aussi la raison pour laquelle les mentions dans les inventaires sont importantes.

## V/ Regestes.

### *Structure générale.*

Se suivent en général : l'introduction du regeste ; le texte du regeste ; l'état de la tradition ; éventuellement des commentaires.

### *En détail.*

#### A/ Introduction du regeste.

L'introduction du regeste sera imprimée en italique. Elle comprendra, à gauche, un numéro d'ordre, éventuellement précédé de « \* » pour un deperditum, de « † » pour un faux, de « ? » pour une information incertaine ; et, à droite, le lieu et la date, dont les parties restituées seront entre parenthèses : « Roma S. Pietro (1155-1158) iun. 12 » ou « (ca. 1157 nov. 21) » ou encore « (Clermont 1095 nov. 22) » ; il faut cependant être restrictif quant à l'ajout d'un lieu non évoqué dans la tradition.

## B/ Texte du regeste.

Le regeste sera imprimé sans alinéa. Il se présentera de la manière suivante, pour les actes pontificaux : « H o n o r i u s II Iohanni abbati », etc. ; pour les actes des légats : « Guido presbyter cardinalis, sedis apostolicae (E u g e n i i III) legatus » ; pour les actes des juges délégués : « Petrus Trecensis episcopus ex mandato A l e x a n d r i III » ou « Ex mandato A l e x a n d r i III Petrus Trecensis » ; pour les textes adressés au pape : « A l e x a n d r o III Petrus ». Dans les pièces pour lesquelles on dispose du texte intégral, on mettra toujours un deux-points après la mention de l'expéditeur et du destinataire.

Le contenu du regeste devra être aussi proche que possible du texte de l'acte, en particulier pour le verbe du dispositif (toujours au présent), et sera construit de préférence avec *accusativus cum infinitivo*, introduite par « quod » ou « quatinus », selon les termes de l'original. On n'emploiera pas de latin classique cicéronien.

L'exposé sera surtout au passé. On tiendra compte de la concordance des temps et du subjonctif pour le discours indirect et les phrases interrogatives indirectes ; pour les pronoms de la troisième personne du singulier et du pluriel, on fera attention à la différence entre « eum » et « se », etc. (lorsqu'il s'agit du pape, il est souvent préférable de remplacer « se »/« eum », etc. par « sedes apostolica » ou un équivalent).

Au début du regeste, on pourra employer, selon les cas, « precibus xxx » (dans le cas d'une requête d'un tiers ou d'une forme plus inhabituelle de requête), « refert », « notificat », « audito », relatu », etc.

Les énumérations de possessions dans les privilèges solennels seront résumées : « possessiones propriis expressas vocabulis » ; en revanche, dans le cas des procès, l'objet devra être nommé : « super ecclesia (etc.) de xxx ». Les églises, etc. figurant dans les privilèges solennels comme possessions ne recevront pas d'entrée propre lorsqu'elles n'apparaissent pas directement en contact avec la papauté. En revanche, en recevront une les deux parties en procès et, le cas échéant, les tiers nommés par la Curie dans des lettres de justice.

De même, on résumera les droits conférés (« statuit de libera electione abbatis, de sepultura, de decimis non solvendis, de consecratione olei sancti », etc.), tant qu'il ne s'agit pas de dispositions spéciales. Les clauses protocolaires ne figureront pas dans le regeste, à l'exception de la clause de sauvegarde (« Salva... »).

Tous les *Vorurkunden* évoqués dans l'acte seront cités dans le regeste (sans interlettrage large du nom du pape), avec un renvoi systématique au regeste correspondant (ici en italique) : « ad instar Innocentii II (*n. \*4*), Lucii II (*n. 7*), Eugenii III (*n. \*11*) et Alexandri III (*n. 16*) ». Un renvoi à d'autres registres de la même entrée sera aussi toujours imprimé en italique dans le regeste, mais en romain dans l'introduction historique et dans le commentaire ; figureront aussi en italique tout ajout, comme par exemple « l. » pour « lege », ainsi que les noms de lieux modernes (sauf s'ils sont universellement connus ou récurrents dans le volume concerné) : « episcopo Herbipolensi (*Würzburg*) ». De même, on signalera les autres actes évoqués (mais non les bienfaiteurs dans les listes de possessions). Les accroissements de la liste de possessions d'un privilège solennel à l'autre peuvent éventuellement être rendues par une formule générique : « quibusdam ecclesiis additis » (ou à l'inverse

par « omissis »). Lorsqu'un acte reproduit littéralement tout un autre, il suffit d'indiquer « confirmat privilegium Hadriani (n. 16) ad verbum ».

À la fin du regeste, après un tiret, on donnera trois ou quatre mots de l'incipit, puis la date : « Dat. Laterani 6 kal. mai. », etc. Pour les privilèges solennels, on écrira : « Ego Paschalis etc. Subscr. 10 card. Dat. Laterani [sans virgule après] 14 kal. mart. [suivi d'une virgule], ind. 5 [suivi d'une virgule], inc. d. a. 1112 [suivi d'une virgule], pont. v. [pour « vero » ; quand figure le mot « autem », on le notera en toute lettre, car sinon il y a risque de confusion avec « anno », qui suit habituellement derrière le nom du pape] d. Paschalis II a. 13 ».

Pour les souscriptions, si nécessaire, on indiquera : « 10 card. et 5 archiepiscopi episcopique » ; lorsqu'il n'y en a qu'une, on pourra écrire : « et Sennes Beneventanus archiepiscopus ».

Pour rédiger le regeste, on utilisera l'orthographe classique, sauf pour les noms propres spécifiques lorsque la pièce est un original ; dans ce cas, en fonction du texte, on choisira entre « ae », « e cédillé » et « e ».

### C/ État de la tradition.

L'état de la tradition, les éditions et les indications de regestes seront de nouveau en italique et en petit caractère, avec un retrait de première ligne. On fera se suivre la tradition manuscrite, les éditions, les éventuels fac-similés et les regestes. Chaque section sera séparée par un tiret long. On prendra en compte en principe toute édition existante à valeur scientifique (en mettant ainsi de côté les extraits publiés dans des recueils pour usage scolaire, etc.) et tout regeste, même ancien.

#### AA/ Tradition manuscrite.

On donnera d'abord la tradition archivistique ou manuscrite, en utilisant les sigles (voir ci-dessus) : « A (n. 7). B (saec. XIII). C f. 121' n. 14. G vol. II p. 35 ». Chaque témoin sera séparé par un point. On donnera les dates divergentes : « cum 1116 » (cette information sera imprimée en romain).

Les originaux dont l'existence peut être prouvée ou les témoins secondaires de la tradition qui ont été détruits ou perdus (dans un passé récent) auront leur sigle entre crochets : « [A] ». De même, en ce qui concerne les plus anciens témoins de la tradition conservés pour les catégories A ou B, on pourra préciser, si nécessaire : « corrose », « lacunose », « mutilum », etc., et en donner une explication dans le commentaire.

Pour les *deperdita*, on écrira : « Laud. in Chron. mon. S. Mariae », et pour un *Nachurkunde* qui suit : « Laud. in n. 12 ».

Pour les regestes secondaires, on ménagera un double alinéa, puis écrira en romain : « v. Köln, Archiepisc. n. 7 ». Si le regeste principal est paru dans un volume déjà publié, on écrira : « v. Köln, Archiepisc. n. xx, Germ. Pont. VII 61 » (éventuellement références multiples), toujours suivi entre parenthèses des références d'une ou deux éditions (ou de la mention « ined. », le cas échéant) et de regestes, en particulier « JL. xxx » ou « JL. — ». Si le regeste principal relève d'un volume non encore publié, on écrira seulement : « v. Lyon, Archiepisc. », suivi à nouveau d'une référence – inévitable – à une édition et aux regestes.

#### AB/ Éditions.

Après un tiret, on donnera les éditions, précédées de la mention « Ed. » ou « Edd. », en principe dans l'ordre chronologique.

Les sources manuscrites seront éventuellement indiquées par « ex A et G » ; les reprises directes d'éditions antérieures par « = » ; les filiations parallèles par des virgules. Ainsi, « Leibniz xxx = Mansi Conc. coll. xxx = Migne PL » signifie que Migne reprend l'édition de Mansi, alors que « Leibniz xxxx = Mansi xxx, = Migne PL. xxx » signifie que Migne a reproduit le texte de Leibniz.

Les éditions partielles seront signalées par « partim » ou « exc. »

#### AC/ Fac-similés et traductions.

On signalera les éventuels fac-similés et les éventuelles traductions : « z.B. (germ.) xxx ». Lorsqu'ils accompagnent une édition, les fac-similés seront signalés à la suite ; lorsqu'ils figurent dans des recueils, ils seront signalés à part, après les éditions, séparés par un tiret. Pour ce qui est des traductions, le rédacteur choisira la présentation qu'il voudra.

#### AD/ Regestes.

Les regestes antérieurs seront annoncés par la mention « Reg(g). xx ». Ils figureront aussi en principe dans l'ordre chronologique, mais les renvois du type « J. xxx » et « JL. xxxx » ou, le cas échéant, « JL. — » seront toujours à la fin. Lorsque c'est nécessaire, on indiquera toujours « JL. — » (ou pour les siècles antérieurs « JK. — » ou « JE. — ») ainsi que J<sup>3</sup>, mais non « J. — » lorsque le regeste manque dans la première édition des *Regesta*.

« J. xxxx » sera donné parce que la bibliographie ancienne et les éditions d'avant 1888 se réfèrent à la première édition de Jaffé.

Parmi les regestes, on prendra surtout en compte, outre les volumes des *Regesta pontificum Romanorum*, les *Regesta Imperii* (Böhmer-Herbers, Böhmer-Zimmermann, Böhmer-Baaken/Schmidt). Pour les privilèges solennels postérieurs à 1181, autant que faire se peut, on citera les listes de signatures cardinalices chez Pfaff et, pour la période 1191-1198, chez Maleczek.

#### D/ Commentaires.

Selon les besoins, mais de manière plutôt restrictive, on pourra ajouter des commentaires. On leur ménagera un alinéa formel et un double retrait de première ligne, les autres lignes ayant un alinéa simple ; tout le texte sera en romain.

Doivent être ici discutées ou posées des questions formelles, notamment lorsqu'il s'agit de faux, lorsqu'on constate des écarts importants par rapport au formulaire habituel, etc. On y fera référence à la bibliographie sur les légats, etc. On mentionnera les liens avec d'autres pièces.

Si nécessaire, on fera référence à la bibliographie secondaire qui semblera particulièrement importante eu égard au contenu de l'acte.

Au besoin, on discutera de l'état de la tradition, de la dépendance et du rapport à d'autres registes.

En principe, les commentaires reflètent l'état actuel de la recherche, c'est-à-dire qu'ils en font état, tandis que les nouveaux résultats des propres recherches ou l'analyse critique de la littérature seront développés, aussi pour des raisons linguistiques, dans des travaux publiés parallèlement. Les discussions de recherche ne doivent qu'être mentionnées : « De xxx cf. xxx; e contra xxx ». Il faut toujours se rappeler que la recherche se périmé pour partie assez vite et que les problématiques sont conditionnées par le temps, alors que les volumes des *Regesta pontificum Romanorum* sont conçus dans le long terme. Les résultats de la recherche actuelle ne seront plus guère d'actualité dans cinquante ans (et peut-être même dans dix ans), alors que les registes eux-mêmes et les informations sur l'état de la tradition ont une valeur durable et invitent à de nouvelles pistes de recherche.

E/ Registes principaux et regeste(s) secondaire(s).

Beaucoup de mentions sont liées à plus d'une institution. Dans ces cas, en règle générale, le « regeste principal » figure, avec toutes les parties mentionnées sous c), à l'institution destinataire déterminée par la tradition (institution qui, pour les mandats ou les lettres de justice, diffère de celle qui est mentionnée dans l'adresse). On ne donnera un commentaire dans les références de contenu que dans la mesure où il se rapportera à l'ensemble du regeste et à l'institution en question. Pour les autres institutions concernées, quel que soit leur nombre, on donnera un « regeste secondaire ».

Le **regeste principal** doit donner toutes les informations à l'échelle de l'ensemble de l'entreprise éditoriale, qu'elles concernent le volume en préparation ou un autre ; ainsi, il donnera aussi des informations, par exemple, sur l'excommunication d'un évêque d'une autre province ecclésiastique ou des informations sur les relations de la papauté avec d'autres espaces (c'est particulièrement important pour les premiers siècles, mais aussi pour de grandes affaires politico-ecclésiastiques, comme les schismes, le conflit autour de Thomas Becket, etc.). Il est impossible de s'assurer que ces relations sont autrement connues par ailleurs, mais l'information est néanmoins importante pour la préparation d'autres volumes et elle fait toujours partie de la relation entre la papauté et le destinataire. Pour les parties du regeste principal qui ne concernent pas l'institution, on peut se contenter, dans le commentaire, de renvoyer aux autres volumes, c'est-à-dire, par exemple, ne pas détailler le conflit Becket.

Le **regeste secondaire** reproduit la partie introductive du regeste principal. Le texte du regeste en tant que tel lui emprunte, autant que faire se peut, l'adresse, mais, après le deux-points, il est ensuite réduit à la seule partie relative à l'institution concernée (qu'on fera précéder de « inter alia »). On n'indiquera pas l'incipit, les souscriptions et la formule de date.

Pour la partie relative à la tradition, voir ci-dessus.

On fera figurer dans les *elenchi* tous les registes contenus dans le volume en question, qu'ils soient principaux et secondaires.

## Quelques cas particuliers

### I/

Les circulaires générales adressées à tous les évêques de la province de X ou du royaume de Y, etc., sans énumération détaillée des destinataires, apparaissent seulement dans la partie relative à la province ou au royaume, et non sous chaque diocèse, à moins qu'il n'existe une preuve solide qu'un exemplaire provenant de la chancellerie (et non une copie postérieure) est parvenu à ce destinataire. L'information ne doit donc être mentionnée que dans le commentaire : « adnotamus obiter », « respicias autem », etc.

Quand toutefois le document s'adresse à tous les évêques de la province ecclésiastique de A, sauf l'évêque Y, il faut bel et bien supposer un contact avec chaque diocèse en particulier, sauf si l'état de la tradition locale peut apporter la preuve que ce n'était pas le cas.

### II/

Les nouveaux ordres religieux des XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles ont reçu beaucoup d'attributions de droits formulées généralement, pour les dîmes, les sépultures, etc., pour partie en plusieurs expéditions par la chancellerie et à différents moments. Quand de telles pièces se trouvent en originaux dans les archives d'un monastère de l'ordre, on peut, même si elles n'ont qu'une adresse générale et non spéciale, supposer qu'elles étaient destinées dès l'origine à ce monastère, et donc qu'elles constituent la preuve d'une relation directe avec la Curie. Cela est particulièrement vrai lorsqu'il s'agit d'un acte non attesté dans d'autres fonds renouvelant une pièce connue par ailleurs à une date différente. De telles dates discordantes ne doivent pas être corrigées ou modifiées, car ces pièces constituent des témoignages indépendants. Des copies, et en particulier des copies groupées, résultent en revanche souvent d'efforts ultérieurs pour disposer, en vue d'un procès, de telles pièces dont on a fait connaissance par n'importe quel moyen, et elles dépendent généralement des originaux dans d'autres fonds. Dans ce cas, elles ne reçoivent pas de regeste propre dans la partie relative au couvent de l'ordre qui en a la copie ; à nouveau, on pourra le signaler en note dans le commentaire du regeste qui précède ou de celui qui suit chronologiquement.

### III/

Les mandements judiciaires de la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle donnent souvent dans l'adresse, même sur l'original, au lieu du nom du détenteur d'une fonction, seulement deux points de repère : « dilectis filiis .. abbati s. Mariae, .. praeposito et Martino canonico s. Petri ». Ces points de repère ne signifient pas que la Curie ignorait leur nom, mais que l'ordre était adressé au détenteur de la fonction, indépendamment de son titulaire du moment ; pour le chanoine mentionné en troisième place, en revanche, son identité devait être assurée, car il y avait plusieurs chanoines en même temps, et le choix du juge délégué ne pouvait pas être fait arbitrairement par les parties. Les noms manquants n'avaient donc pas à être complétés, et les points de repère doivent être reproduits. En revanche, on doit, si possible, retrouver le nom d'un « P. abbat » . Il convient de noter que ce même procédé a été utilisé dans les privilèges solennels, où, à la fin des années 1170 et au début des années 1180, sous Alexandre III et Lucius III, dans quelques cas, des points de repère apparaissent aussi à la place du nom.

## **Encore une précision relative aux travaux dans les archives et bibliothèques**

Les actes pontificaux antérieurs à 1198 doivent être non seulement collationnés, mais, lorsqu'il s'agit d'originaux (et éventuellement d'anciennes copies simples), être pris en photo, ce qui est d'une importance cruciale pour la documentation patrimoniale, mais aussi pour la recherche sur l'écriture, le format, la mise en page, y compris pour le *discrimen veri ac falsi*.

Lorsqu'un volume est achevé, l'ensemble du matériel (transcriptions, relevé des fonds d'archives, et surtout photographies) doivent être remis au bureau de Göttingen (ou à l'Institut historique allemand de Paris).